

**PROCES VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**DU 3 OCTOBRE 2024 A 17 HEURES**

*Etaient présents :*

*Mesdames FOURNIER, DELAURIES, BATTISTELLA, LAFFORGUE  
Messieurs DESBONS, JELONCH, DAURIS, BUFFARAL, DATAS + mdef.*

*Etaient excusés :*

*Messieurs TURCHETTI, AUPEST et MARCELLIN.*

*Assistaient à la réunion :*

*Mesdames TOPIAC, BOUTET, LEVASSEUR et SAUNIER (CSTG32)  
Madame TRONEL (ALBA Audit), et Monsieur LAGRAULET (Directeur).*

## I – OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Monsieur JELONCH, Président du CSTG, ouvre l'assemblée générale en remerciant les participants pour leur présence.

Cette AG sera articulée autour de 2 temps :

- Un aspect statutaire
- La présentation de la convention bilatérale entre le CSTG et le CAP-EMPLOI.

## II - ETAT DES PRESENCES ET POUVOIRS

D'après nos statuts, pour valablement délibérer, notre Assemblée Générale doit respecter un quorum de 25% des 2 474 entreprises à jour de cotisation, représentant 20 222 salariés, soit 3 564 voix.

Le quorum est donc de 891 voix.

Le dépouillement des réponses qui nous sont parvenues nous amène à constater que nous avons reçu 448 pouvoirs représentant 887 voix et 10 adhérents présents représentent 70 voix, soit au total 957 voix, ce qui nous permet de valablement délibérer.

### Répartition des pouvoirs reçus:

M. Christian JELONCH ..... 887

### Répartition des pouvoirs représentés par les participants :

Monsieur Henri DATAS	3
Madame Nathalie DELAURIES	27
Monsieur Alain DESBONS	4
Madame Sandrine BATTISTELLA	5
Monsieur Christian JELONCH	14
Madame Nadège FOURNIER	10
Monsieur Jérôme DAURIS	1
Monsieur Francis BUFFARAL	1
Madame Carine LAFFORGUE	1
Madame la Directrice MDEF	4

## III – APPROBATION DU PROCES VERBAL DES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 17 OCTOBRE 2023

*Seules les résolutions votées sont accessibles sur notre site internet. En effet, l'accès aux documents faisant apparaître des signatures a été supprimé.*

*Aucune remarque n'ayant été formulée, le compte rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 octobre 2023 est adopté.*

#### IV - COMPTE RENDU DE FONCTIONNEMENT 2023

*Le support utilisé est annexé au présent compte rendu.*

*Monsieur LAGRAULET présente ce compte rendu pour l'année 2023.*

*Aucun changement n'est à signaler sur le plan de la gouvernance du CSTG.*

*Le mandat de notre Commissaire aux comptes, Monsieur Jérôme DAURIS arrive à son terme cette année. Le renouvellement de son mandat doit faire l'objet d'une résolution.*

*Quatre médecins du travail ont quitté le service en 2023.*

*Docteur Monique VISENTIN – départ en retraite le 31 mars 2023 – 70% ETP*

*Docteur Jean Louis SOARES – départ en retraite le 31 mars 2023 – 70% ETP*

*Docteur Anne Marie RODELLAR – démission le 11 mars 2023 – 60% ETP*

*Docteur Rafaël ALCARAZ MOR – démission le 31 octobre 2023 – 80% ETP.*

*De ce fait l'effectif moyen attribué pour un médecin du travail 100% ETP est de 4613 salariés.*

*Voici les autres changements pour l'année 2023 parmi le personnel du CSTG.*

*Départ :*

*Cyril GARCIA démission le 31 octobre 2023 – IDEST*

*Arrivées :*

*Marie Pierre FORGUES – début d'activité le 15 novembre 2023 – IDEST ;*

*Quentin BELEGOU – début d'activité en qualité d'apprenti le 1er septembre 2023 – IPRP.*

#### *Principaux chiffres pour 2023*

*Ces chiffres sont issus de notre logiciel PADOA et ont été préalablement présentés à la Commission de contrôle du CSTG.*

*Ils restituent les prestations réalisées par les équipes dans le cadre de l'ensemble socle de service pour l'année 2023.*

*Ils sont articulés autour de 4 axes :*

- Données administratives du service ;*
- Prestations réalisées dans le cadre de l'axe 1 – prévention des risques professionnels ;*
- Prestations réalisées dans le cadre de l'axe 2 – suivi médical des salariés ;*

- Prestations réalisées dans le cadre de l'axe 3 – prévention de la désinsertion professionnelle.

Les travaux menés dans le cadre du projet de service sont également présentés.

Les discussions autour du futur Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) vont débuter en novembre 2024.

En conclusion de ces travaux, et au vu des premiers éléments du premier trimestre 2024, le Président rappelle les objectifs donnés aux équipes pour l'année 2024.

- Rattrapage du retard des visites médicales pour fin 2025 ;
- Optimisation du temps médical
- Diminution de l'absentéisme (particulièrement auprès des IDEST)
- Augmentation du nombre de Fiche d'entreprises réalisées.

## V - COMMISSIONS DE CONTROLE

La composition de la commission de contrôle est fixée par l'article L4622-12 et D4622.33 du code du travail. Elle comprend 9 membres au moins et 21 membres au plus.

- un tiers de représentants des employeurs;
- deux tiers de représentants des salariés des entreprises adhérentes au service interentreprise

Le mandat des membres est de 4 ans.

La répartition actuelle des sièges du collège représentants des salariés a été définie localement via un accord du 12 novembre 2013 signé par les syndicats salariés et prévoyait 2 représentants pour les syndicats suivants : FO - CFDT - CGC - CFTC - et CGT.

En pratique, il a été décidé lors de la réunion de la Commission de contrôle du 12 avril 2022 de coordonner renouvellement des représentants au Conseil d'administration et renouvellement des représentants de la Commission de contrôle. A ce jour trois postes représentants des salariés des entreprises adhérentes ne sont pas pourvus (1 CGC – 1 CFTC – 1 CFDT).

La Commission de contrôle est en outre dotée de son propre règlement intérieur qui précise le nombre de réunions annuelles, le nombre de participants, la répartition des sièges, les modalités de désignation de son Président et de son Secrétaire, les conditions d'élaboration de l'ordre du jour:

La commission de contrôle est consultée en temps utile sur l'organisation et le fonctionnement du service médical interentreprise. A ce titre, son avis est notamment sollicité en ce qui concerne :

- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses;

- la modification de la compétence géographique et professionnelle du service médical;
- les créations, suppressions d'emplois de médecin du travail, d'intervenants en prévention des risques professionnels ou d'infirmiers;
- les créations, suppression ou modifications de secteurs médicaux;

La commission de contrôle est également informée :

- Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail et des mesures prises pour s'y conformer
- De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectives.

Sur le plan local, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et conformément aux dispositions légales, la commission de contrôle du CSTG est présidée par un membre du collège de représentants salariés. Monsieur Francis BUFFARAL est le président actuel de cette commission.

La commission de contrôle s'est réunie deux fois depuis la dernière assemblée générale

Le 21 novembre 2023 avec l'ordre du jour suivant :

accueil des nouveaux membres.

1. Rappel sur la composition de la commission de contrôle ;
2. Mouvements de personnels - propositions d'embauche ;
3. Investissement informatique – changement de logiciel PADOA ;
4. Point sur les travaux en cours ;
5. Questions diverses.

Lors de la réunion du 30 avril 2024, la commission de contrôle a été amenée à se prononcer sur l'activité 2023.

Les membres de la commission de contrôle et du conseil d'administration suivront le 2 décembre 2024 une journée de formation intitulée **La gouvernance des SPSTI en pratique : fonctionnement et organisation.**

En effet l'article D4622-39 du code du travail stipule que « Les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du service de santé au travail. »

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances. »

En outre cette disposition est reprise dans le référentiel AFNOR SPEC 2217 « le SPSTI doit justifier du développement et du maintien des compétences professionnelles afin d'assurer l'ensemble des missions obligatoires pour toutes les fonctions des SPSTI ».

## VI – RAPPORT FINANCIER POUR L'EXERCICE 2023

*En l'absence de Monsieur Jean Claude TURCHETTI, Trésorier de l'association, Thierry LAGRAULET présente le bilan pour l'exercice 2023.*

*L'exercice 2023 fait apparaître un déficit de 154 057 € contre un excédent de 106 178€ en 2022.*

*Le résultat 2023 va porter le fonds de réserve à 689 983 € ;*

*Le total des charges s'élève à 2 956 580€ (2 611 530€ 2022).*

*Le total des recettes s'élève à 2 802 523€ (2 717 708€ en 2022).*

*Nous disposons par ailleurs d'un compte permettant de couvrir nos indemnités de fin de carrière soit 127 350€.*

*On soulignera principalement :*

*Au bilan :*

- *L'augmentation du poste charges constatées d'avance est lié aux acomptes versés en faveur de PADOA au titre de la première année d'exercice.*
- *La ligne emprunt correspond à l'investissement immobilier réalisée en 2022 sur Eauze.*

*Au compte de résultat :*

- *une stabilité de notre poste cotisations ;*
- *le détail des autres postes de recettes est le suivant :*
  - o *les transferts de charges correspondent aux indemnités maladies perçues et aux refacturations ;*
  - o *les autres produits de gestion correspondent à des demandes de remboursements de frais de formation ;*
  - o *les produits exceptionnels sont constitués par le remboursement des indemnités de fin de carrière par notre partenaire financier.*
- *l'augmentation du poste salaires est lié à deux éléments particuliers : les frais liés au départ en retraite ou démission mais aussi l'augmentation de la provision pour congés payés.*
- *Les frais liés à l'acquisition et le paramétrage du logiciel PADOA sont logés dans le poste services extérieurs.*

*Aucune question n'étant posée par l'assemblée, Monsieur JELONCH donne la parole à Monsieur Jérôme DAURIS, Commissaire aux Comptes de l'association.*

## VII – RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

*Monsieur Jérôme DAURIS, Commissaire aux comptes, donne lecture de ses rapports.*

*Il rappelle l'étendue de sa mission (contrôle des comptes annuels, justification des appréciations, vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi).*

### IX – BUDGET 2025 - MONTANT DE LA COTISATION 2025

*Monsieur LAGRAULET indique que, selon nos prévisions, nous devrions constater un déficit en fin d'année 2024.*

*Les éléments évoqués ci-dessous ont été préalablement validés par le Conseil d'administration.*

*Les paramètres principaux retenus pour le calcul du budget 2025 sont les suivants :*

- *Une composition des équipes pluridisciplinaires intégrant les mouvements suivants : le départ en retraite d'un médecin du travail exerçant à 80% ETP et l'intégration des trois médecins exerçant respectivement à 80, 60 et 15% ETP en début d'année 2025 ;*
- *un effectif de salariés surveillés de 30 000 salariés soit légèrement inférieur à celui prévu pour 2024;*
- *l'impact de PADOA pour la troisième année avec une augmentation du prix ;*
- *la facturation des absents sur l'année pleine ;*
- *une hausse des salaires limitée en +3,5 % (sachant qu'un avenant à notre convention collective lié aux salaires entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025) ;*
- *un montant de cotisation voté par le Conseil d'administration de 99€ HT pour les adhérents relevant de l'offre socle de service et 130€ pour les adhérents de la fonction publique hospitalière.*

*Dans le respect des éléments ci-dessous, le budget 2025 sera à l'équilibre.*

*Monsieur JELONCH souhaite apporter les précisions suivantes en rappelant la stratégie poursuivie par le Conseil d'administration :*

*Pérenniser l'association sur l'aspect fonctionnel :*

- *veiller au respect d'un des terme de notre agrément : plafond de 5000 salariés suivis par médecin du travail ETP ;*
- *proposer et réaliser le contenu de l'offre socle dans le respect de référentiel AFNOR ;*
- *assumer le choix du logiciel PADOA, outil nécessaire à la réalisation de nos missions.*

*Pérenniser l'association sur l'aspect financier :*

- *deux exercices déficitaires par choix stratégique ;*
- *demande des organisations patronales que les SPSTI ne soient pas structurellement déficitaires ;*
- *respect du décret relatif aux montants des cotisations (« tunnel de cotisations ») ;*

- recherche de l'équilibre financier.

#### *Un effort partagé*

- augmentation de la cotisation (effort adhérent) ;
- augmentation du nombre de NOA souscrits (effort équipe pluridisciplinaire)

#### *Optimisation du temps médical*

- facturation des absents (rappel 1300 salariés par an 2024).

#### *Montants pratiqués.*

- le coût moyen national est de 115€ par salarié.
- sur la région occitanie nous sommes situés sur la tranche basse des cotisations pratiquées.

*Nous devons demeurer vigilant de façon à être en situation de préserver notre autonomie ce qui n'est pas acquis dans le contexte actuel.*

## X – VOTE DES RESOLUTIONS

### 1°) RESOLUTION – PROCES VERBAL

*L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le compte rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 octobre 2023, disponible sur le site du cstg32.*

**POUR 957**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

### 2°) RESOLUTION – COMPTE RENDU DE FONCTIONNEMENT:

*Après avoir pris connaissance de l'activité de l'association pour l'exercice 2023, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve les décisions prises et les réalisations effectuées.*

**POUR 957**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

### 3°) RESOLUTION – RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES:

*Après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 qui vous ont été présentés.*

**POUR 957**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

### 4°) RESOLUTION – AFFECTATION DU RESULTAT:

*L'Assemblée Générale Ordinaire décide l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (déficit de 154 057 €) en diminution du fonds de réserves.*



POUR 957    CONTRE 0    ABSTENTION 0  
5°) RESOLUTION – BUDGET PREVISIONNEL

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel présenté pour l'exercice 2025.

POUR 957    CONTRE 0    ABSTENTION 0

6°) RESOLUTION – TAUX DE COTISATION 2025 (OFFRE SOCLE + INDEPENDANTS)

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, décide de fixer un taux unique de cotisation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 hors agences intérim et hors conventions d'un montant de 99 €. Ce atux sera également applicable à l'offre socle travailleurs indépendants.

Conformément aux dispositions de l'article 8 -f de son règlement intérieur, en cas d'absence non excusée du salarié à la convocation médicale, une facture de pénalité sera établie au montant de 49,50€ HT par absence (soit 50% du montant de la cotisation).

POUR 925    CONTRE 5    ABSTENTION 27

7°) RESOLUTION – TAUX DE COTISATION 2025 – INTERIM – OFFRE COMPLEMENTAIRE

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, décide de fixer les taux de cotisations suivants applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 uniquement pour les agences intérims

Salariés présents .....	99€ HT par salarié
Salariés absents .....	49,50€ HT par
salarié (soit 50% du taux plein)	
NOA (DUE numérisé).....	150€ HT par an

POUR 957    CONTRE 0    ABSTENTION 0

8°) RESOLUTION – TAUX DE COTISATION 2025 – HORS CONVENTION (Fonction Publique hospitalière)

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, décide de fixer un taux de cotisation unique applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 uniquement aux les agents de fonction publique hospitalière d'un montant de 130€ HT par salarié.

Conformément aux dispositions de l'article 8 -f de son règlement intérieur, en cas d'absence non excusée du salarié à la convocation médicale, une facture de pénalité sera établie au montant de 49,50€ HT par absence.

POUR 957

CONTRE 0

ABSTENTION 0

**9°) RESOLUTION – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

*L'Assemblée Générale autorise les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail mais qui sont assimilés aux salariés, en application de l'article L.311-3 du Code de la sécurité sociale, à bénéficier des contrats de protection sociale complémentaire que la Société aurait éventuellement souscrits au profit des salariés.*

POUR 957

CONTRE 0

ABSTENTION 0

**10°) RESOLUTION – MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

*L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir constaté l'expiration des mandats de commissaire aux comptes renouvelle la Société ALBA AUDIT domiciliée 140, avenue d'Allemagne - ZA Albasud à Montauban, (RCS de Montauban n°452014269), en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six ans.*

POUR 957

CONTRE 0

ABSTENTION 0

## XII – QUESTION DIVERSE

*Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille interroge le Président sur le suivi médical des salariés de la fonction publique hospitalière. En effet, les textes prévoient la programmation des examens médicaux tous les deux, délai qui n'est pas actuellement respecté.*

*Monsieur JELONCH ne conteste pas ces propos.*

*Il rappelle au préalable les obligations des partenaires. La fonction publique dans son ensemble ne relève pas de l'ensemble socle de service et n'a pas une obligation d'adhérer à un service de prévention tel que le nôtre.*

*Cette adhésion est toutefois possible par volonté mutuelle et dans le cadre d'une convention bilatérale. Le contenu de cette dernière ne doit pas permettre une utilisation des moyens du service de prévention et de santé au travail supérieure à celle de nos adhérents relevant de l'offre socle. Pour ces derniers l'espacement est de 5 ans (sauf suivi individuel renforcé - SIR).*

*Lors de la contractualisation avec les Centres Hospitaliers du Gers seuls les centres hospitaliers de Nogaro et Condom ont souhaité ne pas adhérer. Le CSTG a été dans l'obligation de refuser, (faute de temps médical suffisant) l'adhésion du centre hospitalier et le centre hospitalier spécialisé d'Auch.*

*Nous avons constaté un très fort retard non seulement en matière de suivi médical mais également sur le plan de la prévention ce qui a poussé le Conseil d'administration à définir un montant de cotisation différent.*

*Nous l'avons vu, notre temps médical diminue tout en ayant l'obligation de respecter un plafond de salariés attribués. Le CSTG ne pourra mettre en place un suivi médical espacé à deux ans.*

*En revanche, le Président propose qu'une proportion de salariés similaire à celle constatée auprès de nos adhérents, puisse être déclarée en SIR par les centres hospitaliers. Cette proportion est actuellement de 20% de la population suivie.*

### **XIII – CONVENTION CAP EMPLOI –CSTG**

#### Cadre régional

*Dans le cadre du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH), le directeur régional adjoint de la DREETS, Monsieur GOSSART a initié une réflexion portant sur la rédaction d'une convention entre deux partenaires opérationnels du maintien : les services de prévention et de santé au travail (représentés par PRESANSE OCCITANIE) et les Cap Emploi, représentés par KHEOPS.*

*Plusieurs motivations à cela :*

- *La volonté du législateur (loi du 2 août 2021 avec la création de l'axe 3-pdp) ;*
- *Les futurs CPOM et la fiche action PDP ;*
- *L'hétérogénéité du nombre d'orientation d'un secteur à l'autre en Occitanie ;*
- *Les exigences du référentiel SPEC2217.*

*PRESANSE et KHEOPS ont débuté lors de l'été 2023 cette phase de rédaction avec deux objectifs :*

- *Travailler un cadre partenarial opérationnel pour une articulation efficiente au niveau territorial entre les différents acteurs œuvrant pour le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;*
- *Respecter les dispositifs locaux déjà existants.*

*Après un temps d'échanges entre les composantes des Cap emploi et des SPSTI, la version finale de la convention a vu le jour en février 2024.*

*A ce jour, la moitié des SPSTI ont signé cette convention avec le CAP EMPLOI présent sur leur territoire. La première convention a été signée à Narbonne en avril 2024 entre le Cap emploi de l'Aude et les SPSTI de Narbonne et Carcassonne.*

*Nous envisageons de signer la notre le 18 novembre 2024 en ouverture de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées.*

#### Cadre départemental

*Le contenu de la convention est complété comme énoncé ci-dessus :*

- *une partie régionale commune à toutes les conventions ;*
- *une partie locale tenant compte de l'existant.*

Plus précisément sont définis :

- le cadre de l'accompagnement individuels des salariés TH dans le cas de maintien dans l'emploi ou de maintien en emploi (partage du travail) ;
- les moyens d'échanges, la fréquence de ces derniers ;
- le suivi des situations, les permanences ;
- l'optimisation et la répartition du temps de travail (visites communes) ;
- Des informations collectives communes en direction des employeurs du public cible.

Le CAP EMPLOI et le CSTG ont ajouté en complément de la convention cadre une feuille de route entrant plus an avant dans l'aspect opérationnel.

Le Président souligne l'existence d'un partenariat bien avant ce projet de convention. En effet, les deux partenaires travaillent ensemble sur la problématique du maintien depuis plus de 20 ans. La création au sein des SPSTI d'un axe PDP permet à ces derniers une activité en lien direct avec celles des CAP EMPLOI.

### XIII – CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Président clôture l'assemblée générale à 19h30 en remerciant les administrateurs qui l'ont épaulé.

La Secrétaire adjointe  
Mme Nadège FOURNIER



Le Président  
M. Christian JELONCH

